

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 20 JUIN 1944.

Présidence de M. C. CAMERMAN, président.

Le Président prend la parole et fait la déclaration suivante :
Cette Assemblée est convoquée aujourd'hui pour la deuxième fois.

La première réunion ayant eu lieu le 16 mai dernier et n'ayant pas réuni les deux tiers des membres de la Société, ne pouvait valablement délibérer. Aux termes de l'article 8 de la loi du 25 mai 1920 sur les Associations sans but lucratif, l'Assemblée de ce jour est apte à le faire, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'objet de la réunion figure sur les convocations qui ont été adressées à tous les membres. Le premier point consiste dans la modification des articles 8, 15 et 16 des statuts. Les modifications proposées sont celles dont le Secrétaire général va vous donner lecture.

Le Secrétaire général donne lecture des modifications proposées suivantes :

Art. 8. — 2^e paragraphe :

« Ces taux ne pourront dépasser respectivement :
150 francs et 5 francs pour les membres effectifs ;
20 francs et 15 francs pour les membres correspondants ».

Art. 15. — « Le Conseil d'administration convoque des assemblées générales extraordinaires... »

Art. 18. — 2^e paragraphe :

« Les votes ont lieu au scrutin secret, s'il est demandé par trois au moins des membres présents ou représentés. Ce mode de vote sera obligatoire pour la nomination des membres du Conseil d'administration si plusieurs candidatures sont en concurrence. »

Ces modifications sont approuvées par l'Assemblée, article par article.

Le second point est la sanction à donner aux modifications qui ont été apportées par le Conseil au Règlement d'ordre intérieur.

Aux termes de l'article 24 des statuts, l'élaboration du Règlement d'ordre intérieur et par conséquent de ses modifications est dans les pouvoirs du Conseil, mais les nouvelles dispositions, aux termes de l'article 13, 2^e des statuts, doivent être ratifiées par l'Assemblée.

Nous vous demandons donc de nous donner cette sanction,

les modifications intervenues étant celles que le Secrétaire général va vous lire.

Le Secrétaire général donne lecture des modifications suivantes :

Art. 2. — « Les membres effectifs reçoivent gratuitement le *Bulletin* périodique de la Société, ils reçoivent les autres publications avec des réductions de prix, à déterminer par le Conseil; ils ont... »

Art. 35. — « Ce recueil comprend :

» a) Les comptes rendus des séances de géologie pure ou appliquée, ainsi que les communications faites en séance et acceptées pour l'insertion, les réflexions, observations et discussions provoquées par ces communications;

» b) Des travaux originaux d'une étendue limitée;

» c) Des comptes rendus et des chroniques bibliographiques;

» d) Les actes de la Société et toutes communications intéressant les membres ».

Art. 36. — « Des mémoires in-8° ou in-4°, contenant des travaux originaux d'une certaine étendue, pourront être publiés. Ils seront cédés aux membres avec des réductions dont le montant sera déterminé par le Conseil d'administration. »

Art. 37. — « Les travaux dont l'impression doit entraîner une dépense importante font l'objet d'un devis qui est soumis à l'approbation du Conseil d'administration. Pour tous les travaux en général, la Société n'assumera les frais des clichés qu'après accord entre l'auteur et le Secrétaire général, l'excédent restant alors entièrement à charge de l'auteur. »

Art. 41. — « Les nouveaux membres pourront acquérir les volumes antérieurs à l'année de leur admission, et encore disponibles, à un prix réduit dont le montant sera fixé par le Conseil d'administration sur proposition du Secrétaire général. »

Art. 53. — « Les auteurs de travaux et d'articles insérés dans le *Bulletin* ont droit gratuitement à 50 tirés à part conformes au modèle réglementaire. La Société se réserve le droit de faire tirer pour son compte aux fins d'échange ou de cession un certain nombre de tirés à part.

» Le nombre de tirés à part cédés gratuitement aux auteurs pour les travaux parus dans les mémoires in-8° et in-4° sera déterminé dans chaque cas par un accord entre l'auteur et la Société représentée par son Secrétaire général.

» Les modifications apportées par les auteurs pour l'impression des tirés à part sont exclusivement à leur charge. »

Art. 56. — « Les auteurs sont astreints à payer directement aux fournisseurs, sur facture visée par le Secrétariat, le prix des tirés à part supplémentaires qu'ils auront demandés. »

L'Assemblée ratifie unanimement et sans observations les modifications apportées par le Conseil au Règlement d'ordre intérieur.
